

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Notaire; somme d'argent déposée par deux personnes conjointement; retrait. — Assurance maritime; délaissement. — Acte de partage; droit proportionnel de transcription. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Application des lois russes; demande en paiement d'obligations; le prince de Galitzin contre M. Rousselet. — Cour impériale de Rennes (3^e ch.) : Testament; substitution; nullité. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Honoraires d'expert; taxe; oppositi n; compétence. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Propriétaire et locataire; prohibition de sous-louer.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Assassinat de Belleville; affaire Poirer et Chamberland; pourvoi en cassation; rejet. — Appel; acquittement du prévenu; partie civilement responsable. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de Neuilly; meurtre; vol et viol. — Tribunal correctionnel de Tours.

somme d'argent était susceptible d'être donnée manuellement; c'est ce que la chambre des requêtes a évité de décider en se bornant à juger (et c'est à cela que pouvait se réduire la question dans l'espèce), que l'un des déposants ne pouvait pas retirer le dépôt des mains du dépositaire sans le consentement de l'autre partie.

Rejet du pourvoi de la veuve Tronquet contre un jugement du Tribunal civil d'Agen, du 21 juillet 1859.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT.

Le délaissement d'un navire assuré peut avoir lieu, lorsque ce navire a été vendu pour payer le montant exigible et exigé d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine et employé à la réparation des avaries causées par fortune de mer pendant le cours du voyage. Ce délaissement ne peut être contesté, sous le prétexte que le navire a pu, après la réparation, reprendre la mer et arriver en bon état au port de destination, si le capitaine ou l'armateur, étant dans l'impossibilité de rembourser l'emprunt, ont mis les assureurs en demeure de le faire et que le navire produit le même résultat pour l'assuré que la perte par fortune de mer et autorise le délaissement. (Arrêt conforme, et sur une question identique, du 17 août 1859.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^s Bosviel, du pourvoi des sieurs Blandin frères et autres assureurs maritimes, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 16 janvier 1859.

ACTE DE PARTAGE. — DROIT PROPORTIONNEL DE TRANSCRIPTION.

Les actes de partage qui, avant la loi du 23 mai 1855, n'étaient pas soumis de droit à la formalité de la transcription, mais qui n'en étaient pas moins passibles du droit proportionnel de 1 fr. 50 lorsqu'ils étaient volontairement présentés aux préposés de l'enregistrement, sont, sous la loi nouvelle et dans les mêmes circonstances (présentation volontaire) assujétis à la perception du droit de transcription.

On ne peut exiger, pour les en affiancher, de la disposition de l'article 12 de la loi précitée, qui ne soumet qu'à un droit fixe de 1 franc la transcription des actes qui, auparavant, n'étaient pas soumis à cette formalité. Cet article n'est point applicable aux actes de partage, mais aux actes qui, d'après les lois antérieures, ne devaient pas être transcrits et à l'égard desquels la transcription est devenue obligatoire d'après la nouvelle loi sur la matière.

Les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M^s Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur Legendre et autres contre un jugement du Tribunal civil de Chartres rendu au profit de l'administration de l'enregistrement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
Présidence de M. Perrot de Chézelles.
Audiences des 12, 19 et 21 juillet.

APPLICATION DES LOIS RUSSES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'OBIGATIONS. — LE PRINCE DE GALITZIN CONTRE M. ROUSSELET.

M^s Ballot, avocat du prince de Galitzin, expose ainsi les faits de la cause :

Le prince de Galitzin est un grand seigneur russe, qui, comme tous les grands seigneurs, est très facile à exploiter. Il avait donné pour professeur de langue française à ses filles le sieur Rousselet, Français établi depuis plusieurs années en Russie, et que son instruction et ses talents, que je n'ai pas à contester, avaient introduit auprès des grandes familles du pays; il y avait réalisé d'importantes économies qu'il avait eu l'habileté de placer à un taux fort avantageux, et que nous appellerions usuraire en France, entre les mains de grands seigneurs qui n'y regardaient pas de si près, et notamment en celle du prince de Galitzin.

Il s'était fait souscrire par le prince deux obligations notariées; l'une de 4,500 roubles, avec intérêt à 6 p. 100 et sous la contrainte d'une amende de 3 p. 100 du capital à défaut du paiement à l'échéance; l'autre de 18,000 roubles, aux mêmes conditions, et de plus avec un dédit de 5,000 roubles.

Nous aurons à examiner si ce dédit pouvait être cumulé avec l'amende légale de 3 p. 100 du capital, ainsi que l'ont décidé les premiers juges: C'est une des questions du procès.

Quoi qu'il en soit, ces créances étaient devenues exigibles, lorsque le sieur Rousselet apprit que le prince se rendait en France. Il se mit aussitôt sur ses traces, le suivit à la piste, arriva presque aussitôt que lui à Paris, et avant que le prince ait eu le temps de visiter la capitale, il le fit écrouer à la prison pour dettes, en vertu d'une ordonnance qu'il avait obtenue de M. le président du Tribunal.

Grande fut la déception du prince! Il fit appeler le sieur Rousselet, pria, supplia; celui-ci fut d'abord inexorable, mais enfin, profitant de la circonstance, il promit au prince d lui ouvrir les portes de la prison à condition qu'il lui souscrirait un titre de 4,000 fr.; et pour que cette reconnaissance ne parût pas avoir été arrachée au prince, il exigea de lui une lettre antidatée de plusieurs mois, par laquelle le Prince reconnaissait lui devoir cette somme.

Le prince souscrivit à tout, et attendait avec anxiété l'heure de sa délivrance, lorsqu'il reçut du sieur Rousselet la note suivante :

« Simples réflexions.
« Je n'ai encore pu trouver aucune des deux personnes, je ne ferai rien contre leurs conseils. J'ai parlé affirmativement, mais le mot de parole d'honneur n'a pas été dit, quoiqu'en partant j'eusse la ferme intention d'agir selon le vœu de mon interlocuteur. Que l'on ne perde pas l'espérance, il n'y a rien de désespérant: que l'on songe à la captivité de Napoléon III, de Napoléon le grand, de la duchesse de Berry, de Louis XVI, de Marie-Antoinette, de M^{me} Elisabeth, de Madame, de Louis XVII, de François I^{er}, de Louis XII, de Louis XI, de saint Louis, de Richard Cœur-de-Lion, de Jean Sans-Terre, des enfants d'Edouard, du pape Pie VII, de N. S. Jésus-Christ, et tant d'autres illustres et saints personnages. »

Cette note fut suivie d'une lettre plus expliète dont voici quelques passages :

« Mon prince,
« Je conserve très précieusement la lettre par laquelle vous me priez avec la plus vive et la plus suppliante instance de venir vous voir à la prison de Clichy. »

« Quelles furent, en m'abordant, vos premières paroles ?

L'offre réitérée d'un don de 20,000 fr. si je voulais consentir à votre élargissement; et quelle fut sur-le-champ ma réponse? La voici, mon prince, et tout à fait littérale: « Vous savez, mon prince, qu'en dehors des sommes pour lesquelles j'ai été forcé d'agir contre vous, sommes garanties exclusivement par feu la princesse, vous êtes en outre mon débiteur personnel, et à part, de trois autres sommes: 1^{re} un reste de dette qui remonte au 23 septembre 1843, jour où j'ai quitté votre famille. Cette dette atteignait en juin 1852, avec les intérêts composés et légaux, le chiffre de 2,500 roubles, sur lesquels vous n'avez voulu me donner que 1,000 roubles, qu'en style de don Juan vous avez qualifié de cadeau; »

« 2^o Les frais et honoraires de l'avocat Gregorieff, dix jours de voyage, etc., 600 roubles; »

« 3^o Les frais et dépenses du voyage à Paris, dont il est juste que vous me désintéressiez, et pour lesquels je pose 400 roubles. »

« Ces trois sommes réunies formeraient un total de 2,500 roubles. »

« Mais voici ma conclusion: je refuse les 20,000 roubles que vous m'offrez à titre de don; mais j'ai le droit incontestable de réclamer aujourd'hui de vous le trop tardif règlement de ces trois dettes sacrées. Bien plus, au lieu de ces 2,500 roubles que vous me devez si légitimement, je ne vous en offre que le solde de tout compte entre nous, que 1,000 roubles. »

« Telle fut, mon prince, la réponse instantanée que je fis à votre offre d'un don de 20,000 roubles. »

« Vous acceptâtes, mon prince, avec enthousiasme ma proposition si modérée. Cependant, connaissant votre caractère versatile et léger, j'ajoutai: « Jurez-moi donc que c'est avec sincérité et loyauté que vous reconnaissez être mon débiteur de ces trois sommes, que je veux bien consentir à réduire à 1,000 roubles. »

« C'est alors que, décrochant votre sainte image, la baisant pieusement, faisant dessus le signe de la croix et me baisant moi-même au front, vous jurâtes que votre dette envers moi était sacrée et légitime à tous les titres, et que vous m'offrîtes de confirmer vos serments par une lettre explicative, et que j'acceptai en vous disant: Eh bien! je vous ferai sortir de la prison de Clichy. »

« Oui, mon prince, je vous le jure sur l'honneur, j'étais sincère et loyal, quand je vous faisais la promesse de faire en sorte que vous sortiez bientôt de la prison de Clichy. Souvenez-vous bien que j'ai appuyé avec force sur ces derniers mots: « Sortir bientôt de la prison de Clichy. »

« Il parait que vous n'en avez pas compris le sens littéral, qui est cependant si clair. S'il en est ainsi, je vais vous expliquer ce qui cependant n'a pas besoin d'explication. Je voulais effectivement et bien sincèrement vous faire sortir de la prison de Clichy, et cela, en consentant à votre transfertement dans une maison de santé. Il est vrai que depuis ce jour-là des personnes sages et prudentes m'ont dit: « Ne faites pas cela, mon prince, avec votre expérience des choses humaines et après l'exécution du 17 août, exécution qui était le consentement d'une résolution conçue à 4,000 verstes de Paris, avez-vous pu croire naïvement que j'allais détruire et briser une œuvre qui, suivant moi, était devenue non seulement une terrible nécessité, mais en même temps la seule et dernière ancre de salut qui désormais me restait? etc. »

Il n'y avait plus, continue M^s Ballot après la lecture de ces lettres, d'autres moyens pour le prince de sortir de prison que de s'exécuter. C'est ce qui fut fait par l'entremise et sous le cautionnement de la maison Benoit Fould, qui paya à M. Rousselet l'intégralité de sa créance, moins toutefois l'amende légale de 3 pour 100 sur la créance de 18,000 roubles, les 5,000 roubles de dédit conventionnel et les 4,000 roubles montant de la reconnaissance souscrite par le prince à la prison de Clichy.

C'est sur ces trois points restés en litige que le Tribunal a été appelé à prononcer, et sur lesquels il a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la lettre de change de 4,500 roubles;
« Attendu que le prince Galitzin déclare par ses conclusions qu'il ne conteste ni le capital, ni les intérêts à 6 p. 100, ni l'amende légale de 3 p. 100;
« En ce qui touche l'obligation de 18,000 roubles;
« Attendu que le prince reconnaît aussi devoir le capital et les intérêts à 6 p. 100, mais qu'il conteste l'amende de 3 p. 100 et le dédit de 5,000 roubles stipulé par le titre;
« Attendu, quant à l'amende, que, tout en concédant le principe de cette dette accessoire, il se borne à objecter qu'à l'échéance de l'obligation aucun protêt ni aucune poursuite n'ont eu lieu, comme on le fait pour le premier titre; mais que pour les obligations ordinaires, l'article 1575 des lois civiles russes, partie première, dernière édition de 1857, ne déclare point, en établissant l'amende contre le débiteur faite par lui de payer au terme fixé, que ladite amende ne sera encourue qu'autant qu'il aura été mis en demeure à l'échéance par un protêt ou autre acte de poursuite; que d'ailleurs les articles 1358 et 1359 des mêmes lois portent que les contrats doivent être exécutés dans leur sens littéral, et que, s'ils présentent quelque obscurité (ce qui n'est point ici), on doit recourir aux règles générales d'interprétation, conformes à celles données par le Code Napoléon; que, d'après lui, le débiteur est suffisamment mis en demeure par la seule expiration du terme convenu: *Dies interpellat pro homine*;

« Attendu que si l'article 1575 des lois russes n'admet pas l'amende légale pour les emprunts conférant au créancier un gage immobilier, le ressort des termes de l'acte que le prince Galitzin n'a affecté en garantie des 18,000 roubles que des sucres et marchandises ou certains ustensiles qu'il aurait lui-même détachés du fonds et réputés mobiliers, à supposer qu'il fut propriétaire dudit fonds exploité par lui en sucrerie;

« Attendu, quant au dédit de 5,000 roubles, que l'on allègue que cette convention est contraire à la loi française, qui, par l'article 1153 du Code Napoléon, ne permet pas de stipuler dans les obligations pour sommes d'argent de dommages-intérêts ou indemnités pécuniaires excédant les intérêts légaux, mais que cette autre objection n'est pas non plus fondée;

« Attendu, en effet, que la convention du dédit est autorisée par les lois russes en termes aussi exprès que l'amende légale elle-même; que les articles 1554 et 1573 de l'édition de 1857 disposent que les contrats d'emprunt peuvent être garantis par une amende civile (ou dédit) convenue entre les parties, en outre du capital et des intérêts à 6 pour 100, pour le cas où le débiteur n'exécute pas le contrat au jour fixé; que, d'après ces lois, le dédit représente la perte éventuelle que le créancier peut éprouver par suite du non-remboursement et indépendamment de la non-jouissance de son capital pendant le temps du prêt; que l'article 1585 ajoute que le dédit est dû en même temps que l'amende légale, s'il n'est pas dit dans le titre que par la convention relative au dédit l'amende s'annule; qu'il suit donc de là que l'un et l'autre droits peuvent et doivent se cumuler au profit du créancier;

« Attendu que l'objection qui conteste le dédit en présence de ces textes implique une contradiction manifeste avec les

conclusions du prince Galitzin relativement au premier titre, puisqu'il consent à payer pour les 4,500 roubles l'amende de 3 pour 100 que la loi française n'admet pas non plus, et puisque, d'autre part, il reconnaît devoir sur les deux titres l'intérêt à 6 pour 100, alors que cette loi n'autorise ledit intérêt qu'à 5 pour 100 en matière civile, et qu'il s'agit, dans l'espèce, de contrats purement civils;

« Attendu enfin qu'il est de principe international que tout contrat appartenant au droit des gens, tels que la vente, le louage ou le prêt, est régi par la loi du lieu où le contrat a été conclu et souscrit; qu'au point de vue de l'indemnité pénale, qui prend sa source dans une loi et un contrat étrangers, il n'est pas exact de prétendre que la prohibition de la loi française soit d'ordre public en France, et s'oppose par là même à ce que les Tribunaux français ordonnent l'exécution de ces lois et conventions; que, bien plus, la raison et l'équité répugnent à ce que l'étranger soit recevable à rejeter la loi de son propre pays après l'avoir acceptée, et par le seul motif que son co-contractant lui en demande l'exécution dans un autre pays;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Rousselet en paiement de 4,000 fr.:

« Attendu que sans qu'il soit besoin de rechercher si cette dette a été reconnue par le prince, comme celui-ci l'allègue, l'acte daté du 2 janvier 1859, qu'il a reconnu ladite dette librement, volontairement, et pour une cause légitime préexistante à l'arrestation, et indépendante des deux premiers titres;

« Que, par conséquent, la condamnation aux 4,000 fr. doit encore être prononcée;

« En ce qui touche le change des roubles dus;

« Attendu qu'il est juste de l'allouer à Rousselet, en vertu du principe sur l'effet du contrat, au cours du jour et du lieu où les deux premiers titres ont été souscrits; que ledit cours a dû être pris en considération par les parties contractantes;

« En ce qui touche la capitalisation des intérêts:

« Attendu qu'elle n'est pas contestée;

« En ce qui touche l'exécution provisoire:

« Attendu que les deux premiers titres ne sont pas contestés non plus, ni pour le principal, ni pour les intérêts;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la preuve testimoniale offerte par le prince Galitzin, quant aux 4,000 francs, et qui est rejetée comme inadmissible, le condamne, même par corps, à payer à Rousselet: 1^o La somme capitale de 4,500 roubles, au cours de la Bourse de Saint-Petersbourg du 15 mars 1857, avec intérêts à 6 p. 100 à partir du 29 avril 1859, date du protêt, jusqu'au jour du paiement; 2^o la somme de 135 roubles pour l'amende légale de 3 p. 100 relative à ce premier titre; 3^o 18,000 roubles au cours de la même Bourse du 10 juin 1859, avec intérêts à 6 p. 100 à compter du 10 juin 1859, somme de 5,000 roubles au même cours pour raison du dédit stipulé; 4^o La somme de 540 roubles pour l'amende légale de 3 p. 100; 5^o la somme de 4,000 francs pour le dernier prêt avec les intérêts tels que de droit; déclare capitalisés les intérêts afférents aux deux premiers titres à partir du 20 janvier dernier, date de la demande en capitalisation; autorise Rousselet à toucher et retirer des mains de la maison de banque de Fould ou de Benoit Fould la somme pour laquelle ils ont cautionné le prince Galitzin, et ce, jusqu'à concurrence du montant des condamnations ci-dessus; fixe la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, à dix années à compter du présent jour; ordonne l'exécution provisoire du jugement pour ce qui concerne le principal et les intérêts des deux premiers titres; et condamne le prince aux dépens.

M^s Ballot discute ce jugement: l'amende légale de 3 p. 100 des 18,000 roubles n'était pas due faute de mise en demeure ou de protêt.

Les 5,000 roubles de dédit conventionnel ne pouvaient être cumulés avec l'amende légale, même d'après les lois russes, d'ailleurs si larges en fait d'intérêts, car elles punissent même correctionnellement l'usure, et le cumul de l'amende légale et du dédit conventionnel constituerait une stipulation usuraire au premier chef. Les premiers juges s'étaient donc trompés en décidant que l'art. 1585 du Code civil russe autorisait ce cumul.

Enfin la reconnaissance de 4,000 francs ne pouvait pas supporter le grand jour de la justice; elle avait été souscrite sous les verrous de la prison de la rue de Clichy, évidemment sous la pression d'une violence morale. La lettre du 2 janvier le témoigne assez.

Il y avait donc lieu d'exonérer le prince de l'amende légale relative à l'obligation des 18,000 roubles, des 5,000 roubles de dédit conventionnel, et des 4,000 fr.

M^s Dufaure, avocat du sieur Rousselet:

Avant de commencer ma plaidoirie, la Cour me permettra de lui lire une page d'un ouvrage récemment publié par le prince Pierre Dolgoroukov sur la Russie. Il est intitulé: *La Vérité sur la Russie* (1).

« La justice, en Russie, n'existe que de nom. Pour se faire rendre justice, si l'on est un honnête homme, ou pour commettre un acte d'injustice, si l'on est un homme malhonnête, il faut payer toujours et partout, ou bien avoir des protecteurs puissants et actifs, soit parmi les ministres, soit parmi la camarilla, soit parmi les personnes intimement liées avec la camarilla ou les ministres. Encore en payant faut-il bien prendre garde ne n'être point trompé. Voici une anecdote à ce sujet: Un étranger, établi à Saint-Petersbourg, voulait se placer parmi les fournisseurs d'une administration. Il vient chez le chargé d'affaires de son pays, un homme très estimé et d'une haute intelligence, et lui demande sa protection. Le chargé d'affaires lui répond que les diplomates ne sauraient se mêler de recommander des fournisseurs, mais qu'il doit savoir comment les choses se passent en Russie; qu'il devrait donner de l'argent au comte, et à la maîtresse du père du comte, que le comte, père étant le chef supérieur de l'administration en question, et son fils jouissant d'un immense crédit à la cour, son affaire serait faite. « Hélas! monsieur, répliqua le marchand, j'ai donné tant au comte fils, tant à la maîtresse du comte père; on a pris mon argent, on m'a tout promis, et on n'a rien fait. »

« Parmi les juges russes et les secrétaires des Tribunaux (ces derniers ont la plus haute influence sur les affaires), ils appellent entre eux malhonnête celui qui reçoit de l'argent et trompe; mais promettre d'accomplir une injustice pour une somme convenue et tenir cette promesse, n'est point, selon eux, digne de blâme: c'est un acte de sagesse. »

La Cour comprendra, d'après ce passage que je viens de lire, de quelle importance il était pour le sieur Rousselet de suivre à la piste son puissant débiteur en France, pays de justice et d'égalité devant la loi, et de profiter de sa qualité d'étranger pour le faire incarcérer, tout prince qu'il était. Eh! mon Dieu, sans cela le sieur Rousselet ne serait pas encore payé, car il est très probable, pour ne pas dire certain, qu'il n'aurait pas trouvé en Russie un huissier assez hardi pour

(1) Paris, A. Franck, libraire-éditeur, 67, rue Richelieu, 1860.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE LYON,
Du 4 juillet 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE DUBOST.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Lyon.

Audience publique de la Cour impériale de Lyon, jeudi 4 juillet 1860.

Entre M. le procureur-général, poursuivant l'appel émis par lui-même d'un jugement du Tribunal correctionnel de Villefranche, du 26 mai 1860, qui, en vertu des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, condamne Dubost (Louis) à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour avoir, dans le courant d'avril précédent, à Belleville et à Villefranche, trompé diverses personnes, et notamment les sieurs Délaudon, Grosjean et Mathieu, sur la quantité et la qualité de la marchandise vendue, en leur livrant, sous le nom de Combustible végétal, une certaine quantité de tourbe imprégnée d'eau impropre à la combustion et ne ressemblant pas à l'échantillon présenté;

Et ledit Dubost (Louis), trente-huit ans, né le 3 février 1822, à Julliat, fils de Pierre et d'Étienne Combidier, marchands de charbons, demeurant à Paris, passage Ménilmontant, 12, marié, trois enfants,

Condamné à Paris, le 18 juillet 1849, à trois mois de prison, pour tromperie;

Non détenu, présent à la barre.

La cause appelée, M. le conseiller Brun de Villeret a fait le rapport.

Le greffier a donné lecture des pièces de la procédure. Le prévenu, interrogé par M. le président, a fourni ses réponses.

M. de Plasman, avocat-général, a résumé l'affaire et a conclu à l'insertion de la condamnation dans les journaux.

Attendu que les fraudes de la nature de celle établie contre Dubost doivent être signalées par la voie de la publicité, afin que la bonne foi des clients ne puisse plus être surprise;

Vu l'article 6 de la loi du 27 mars 1851, dont lecture a été faite par M. le président, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

La Cour maintient la condamnation à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende prononcée par le jugement, et faisant droit à l'appel à minima, ordonne que le présent arrêt sera inséré intégralement dans les journaux de Paris, la Gazette des Tribunaux et le Journal des Débats; et dans les journaux de Lyon, le Courrier de Lyon et le Salut public, aux frais de Dubost;

Condamne Dubost aux dépens de première instance et d'appel, liquidés ensemble à 62 fr. 75 cent., outre coût des insertions.

Étaient présents et siégeaient : MM. Desprez, président; Quinson, Populus, Garin, Brun de Villeret, Français, Guaz, trois conseillers; de Plasman, avocat-général, assistés du greffier, soussigné.

Signé à la minute : Hipp. Desprez, Quinson, Populus, Camille Garin, Brun de Villeret, Français, Guaz, et E. Franchet, greffier.

Enregistré à Lyon, le 11 juillet 1860, folio 4, recto, case 5. Débet : droit 1 fr. 10 cent., signé Bétolaud du Colombier.

Pour copie conforme,
Le procureur-général,
Le greffier,
E. FRANCHET.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 août.

NOTAIRE. — SOMME D'ARGENT DÉPOSÉE PAR DEUX PERSONNES CONJOINTEMENT. — RETRAIT.

Une somme de 400 francs déposée dans les mains d'un notaire par une tante et son neveu conjointement pour appartenir dès à présent, suivant la déclaration du notaire, en nue-propiété au neveu et en usufruit à la tante, n'a pu être retirée par celle-ci sans le consentement de l'autre déposant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont. Mais il faut noter que ce magistrat n'avait conclu à l'admission du pourvoi que parce que l'arrêt attaqué semblait avoir jugé en thèse que la nue-propiété d'une

La Cour comprendra, d'après ce passage que je viens de lire, de quelle importance il était pour le sieur Rousselet de suivre à la piste son puissant débiteur en France, pays de justice et d'égalité devant la loi, et de profiter de sa qualité d'étranger pour le faire incarcérer, tout prince qu'il était. Eh! mon Dieu, sans cela le sieur Rousselet ne serait pas encore payé, car il est très probable, pour ne pas dire certain, qu'il n'aurait pas trouvé en Russie un huissier assez hardi pour

sergent le puissant prince de Galitzin. La Cour me pardonnera cette digression, qui n'est peut-être pas sans utilité pour l'appréciation morale de ce procès.

Le sieur Rousselet est un Français d'une intelligence et d'une instruction remarquables, qui, depuis un certain nombre d'années, est passé en Russie pour y enseigner la langue française; ses efforts ont été couronnés de succès. Il est devenu professeur à l'Institut des demoiselles nobles de Kar-koff. Au nombre de ses élèves se trouvaient les filles du prince de Galitzin, entre les mains duquel il laissa pendant longtemps ses économies, ainsi que ce qui lui était dû pour l'instruction des jeunes princesses, sans demander et sans pouvoir ensuite obtenir aucun titre du prince.

Il fut obligé de s'adresser à l'empereur de Russie lui-même pour contraindre le prince à lui souscrire les deux obligations notariales qui font l'objet du procès.

Mais la Cour comprend, d'après la lecture que je lui ai donnée de l'état de la justice en Russie, que ces titres étaient d'une bien difficile exécution, pour ne pas dire impossible, dans ce pays.

Aussi le sieur Rousselet n'a-t-il pas hésité à suivre le prince en France, malgré la longueur et les frais du voyage, et d'y réclamer le paiement de sa créance qu'il n'aurait jamais pu obtenir en Russie. Qu'y a-t-il donc de répréhensible dans la conduite du sieur Rousselet? Le procédé était, à la vérité, un peu expéditif, mais, que voulez-vous? dans notre pays de France, où l'égalité devant la loi est reconnue et s'exerce même contre les grands seigneurs, la mesure était ou ne peut plus légale. Le sieur Rousselet n'a donc fait qu'user d'un droit que lui donnait la loi.

Maintenant il est vrai que le sieur Rousselet avait promis au prince de le faire sortir de la prison de Clichy, non pour lui rendre complètement sa liberté, mais pour le transférer dans une maison de santé, car je ne puis que répéter ici ce que le sieur Rousselet disait au prince dans la lettre dont il a été donné lecture.

Mais, comme il le disait encore dans la même lettre, des personnes sages et prudentes l'en avaient dissuadé, et je crois que ces personnes avaient raison.

M. Dufaure, après ces réflexions, s'efforce de justifier la sentence des premiers juges. Sur l'amende de 3 p. 100 sur les 18,000 roubles, la loi russe n'exigeait ni mise en demeure ni protêt, et si un protêt avait eu lieu pour l'amende des 4,500 roubles, montant de l'autre obligation, c'est que cette amende avait été réglée par un billet qui avait dû être protêté.

Les 5,000 francs de dédit conventionnel étaient également exigibles, car la loi russe dit positivement que ce dédit est antérieur à l'entrée du prince à la maison de Clichy; il est vrai que le sieur Rousselet y a fait entrer les frais et dépenses de son long voyage et de son séjour à Paris; mais ce voyage, comme l'incarcération du prince, avaient été pour le sieur Rousselet une triste nécessité.

Sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lasalle, substitut de M. le procureur-général :

La Cour, En ce qui touche l'intérêt alloué à 6 pour 100 à Rousselet du montant de l'obligation de 18,000 roubles et l'amende civile de 3 pour 100;

Considérant que les parties ont traité en Russie conformément aux dispositions des lois russes; que l'on ne peut qualifier d'usuraires relativement au prince de Galitzin, Russe, un intérêt que les lois de son pays autorisent en égard aux circonstances du temps et des lieux et au cours ordinaire des placements en Russie; que pour la fixation des intérêts des sommes prêtées il est juste et conforme aux règles du droit international d'avoir égard aux lois des lieux où les contrats ont été passés et où devaient s'exécuter les conventions; que l'exécution desdites lois doit être considérée comme entrée tacitement dans les conventions des parties;

En ce qui touche les 5,000 roubles ou 20,000 francs que les premiers juges ont accordés à Rousselet à titre d'indemnité ou d'amende conventionnelle en conséquence des stipulations des parties pour le non remboursement à l'échéance des articles 1554, 1573, 1575 et 1585 du Code civil russe, il résulte que pour le cas d'inexécution des contrats, les parties peuvent stipuler une amende civile dont elles-mêmes fixent le taux, mais qu'il n'est permis aux parties de s'entendre sur une réparation conventionnelle qu'après que la loi n'a pas elle-même prononcé une amende légale devant servir de réparation; qu'ainsi très justement la loi russe, qui défend et punit l'usure, n'a pas permis de stipuler des intérêts usuraires des sommes prêtées; qu'en conséquence, pour l'exécution du contrat d'emprunt de 18,000 roubles, intervenu entre les parties, l'exécution réparée par l'amende de 3 p. 100, fixée par l'article 1575 du Code civil russe, les parties n'ont pu valablement stipuler une indemnité conventionnelle de 5,000 roubles à payer en sus de l'indemnité de 3 p. 100, accordée par la loi;

Que de l'article 1585 du Code civil russe, il résulte que le paiement de l'amende légale ou conventionnelle ne relève pas de l'exécution de l'obligation principale si le contraire n'a pas été stipulé, mais que des dispositions dudit article ne résulte aucunement qu'en cas de retard de l'exécution de l'obligation principale, il y aurait lieu d'exiger du débiteur, outre le principal, à la fois l'amende légale et l'amende conventionnelle, dont le cumul serait contraire à la justice et aux lois d'ordre public sur l'intérêt des sommes prêtées;

En ce qui touche l'obligation de 4,000 francs souscrite en dernier lieu par le prince de Galitzin au profit de Rousselet;

Considérant qu'il résulte des faits, circonstances et documents de la cause, que cette obligation a de justes causes et ne saurait être infirmée par les faits et circonstances que le prince Galitzine allègue et dont il offre la preuve;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt,

Infirmes sur la condamnation au paiement des 5,000 roubles, la sentence, au surplus, sortissant effet.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (3^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot.

Audience du 12 mai.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — NULLITÉ.

Le sieur L. B... est décédé laissant pour héritiers naturels huit frères, dont l'un est représenté par son fils mineur, P. B..., âgé aujourd'hui de deux ans.

A sa mort, on trouva un testament dont voici les dispositions qu'il importe de reproduire :

Je donne et lègue tout ce que je posséderai au jour de mon décès, tant en meubles qu'immubles, à mon neveu et filleul P. B..., mineur...

En cas que ledit mineur vienne à décéder avant moi, j'institue pour mes légataires universels, pour ce cas de prédécès seulement, mes frères germains G. B..., J. B... et N. B...

Si mon filleul P. B... venait à décéder sans enfants, les biens qu'il aura recueillis par suite de la loi ci-dessus retourneront à mes trois frères susnommés, sans que ledit filleul légataire ait pu en disposer de quelque manière que ce soit; mais sitôt qu'il aura un ou plusieurs enfants, il en disposera comme bon lui semblera.

A l'époque des mariages de chacun de mes filleuls, A. B..., J. B..., O. B..., enfants de mes frères, mon filleul P. B... leur donnera à chacun, le jour de leur mariage, la somme de 100 francs, et en cas que mon dit filleul vienne à décéder sans enfants, les biens à lui légués retourneront à mes frères susnommés, mesdits frères restitueront les 300 francs aux héritiers de mondit filleul P. B...

Les frères de L. B... ayant soutenu que ce testament contenait une substitution prohibée, le Tribunal de Savenay a rendu le jugement suivant :

Attendu que des termes du testament peut résulter cette hypothèse que le légataire institué qui a un an à peine, s'il mourait dans une vieillesse avancée et sans enfants, au-

rait vu fixée sur sa tête pendant de très longues années une propriété dont il n'aurait pas pu disposer à sa volonté; qu'il n'aurait pu ni aliéner, ni hypothéquer, et qu'il lui eût fallu rendre à un autre qu'à ses propres héritiers, en suivant une volonté autre que la sienne; qu'il aurait donc reçu du testateur à la charge de conserver et de rendre;

Attendu que, dans cette hypothèse, le testament qui est très possible, L. B... a créé deux ordres successifs, son neveu d'abord, qu'il institue son légataire universel, qui a la chose entre les mains pendant longtemps peut-être, qui ne peut en disposer de quelque manière que ce soit, qui a donc l'ordre de la conserver; ses trois frères ensuite, dans le cas de décès sans enfants; il lui impose donc la charge de rendre, il dérange l'ordre successif, en transposant successivement sa propriété sur deux têtes;

Attendu que dans l'espèce, créée par le testament, on trouve tout ce qui caractérise la substitution; charge du grevé de conserver pendant sa vie et de rendre à sa mort, en un mot cet ordre successif d'évocation d'abord d'un premier gratifié, puis d'un second qui recueille après le premier; il est vrai que cet ordre successif n'est établi que conditionnellement et non pas d'une manière absolue; mais en prohibant les substitutions, l'article 896 n'a pas distingué entre celles qui sont faites pures et simples et celles qui sont faites sous conditions... Par ces motifs, le Tribunal déclare nul le testament de L. B...

Appel de ce jugement a été interjeté au nom du mineur P... B...

Devant la Cour, le défenseur des intérêts du mineur P... B... tout en reconnaissant que la question soulevée était délicate, a pensé que le testament ne renfermait pas une substitution prohibée.

Selon lui, la condition porte non pas sur le prédécès du filleul avant les frères du testateur, mais sur le fait de la naissance d'un enfant du filleul. Il y a, d'une part, legs fait sous condition résolutoire, et de l'autre legs fait sous condition suspensive.

A la vérité, cette condition est telle que ce n'est qu'au décès du filleul qu'il sera certain qu'elle ne pourra pas s'accomplir, mais aussi elle peut s'accomplir bien avant son décès, et dès ce moment-là le legs fait au filleul devient pur et simple, en même temps que le legs, fait aux frères, sous conditions, s'évanouit.

Ce qui caractérise la substitution, c'est la volonté du testateur de régler dans la succession du premier institué, du grevé, le sort des biens, et d'y faire succéder.

Tres différent est le legs conditionnel; le testateur n'a nullement pour but d'établir une succession de l'un à l'autre; il retire, au contraire, à l'un ce qu'il lui avait laissé, et veut le laisser de préférence à un autre.

Interprétant l'ensemble du testament, l'avocat de l'appelant a soutenu qu'il y avait un legs conditionnel; que le testateur avait voulu avoir son filleul pour légataire s'il avait des enfants, et ses frères si son filleul n'avait pas d'enfants; qu'il n'avait pas voulu avoir successivement les uns après les autres, son filleul d'abord et ses frères ensuite, mais son filleul seulement, ou ses frères seulement.

La Cour, Considérant qu'aux termes de l'article 896 du Code Napoléon, toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire...

Considérant que, dans l'espèce, l'institution est pure et simple, et que la condition exprimée par le testateur n'a été opposée qu'à la substitution, mais que cette substitution est subordonnée au cas où le légataire décéderait sans enfants;

Considérant que cette disposition présente tous les caractères d'une substitution prohibée, l'obligation de conserver et de rendre l'universalité des biens légués étant imposée par le testateur jusqu'à la survénance d'enfants si elle a lieu, jeune âge du légataire, ne saurait avoir empêché l'accomplissement de la condition, et que, par suite d'événements qui peuvent survenir, ne se réaliser peut-être jamais;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, Confirme.

(Ministère public, M. du Bodan, substitut du procureur général; M^e Jouin et Ménard, plaidants.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 28 juin.

HONORAIRES D'EXPERT. — TAXE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

C'est une question controversée que celle de savoir d'avant qui doit être portée l'opposition formée à une taxe d'honoraires d'expert. D'un côté, on soutient que la chambre du conseil est seule compétente (Paris, 31 janvier 1843 et 9 juillet 1859); d'autre côté, la Cour de cassation, — 2 avril 1841, et la Cour de Nancy, 1^{er} décembre 1829, — ainsi que la doctrine, se prononcent en faveur de l'audience publique. (Carré, t. 1^{er}, p. 756; Favard, p. 705; Chauveau, t. 1^{er}, p. 312; Berin (chambre du Conseil, t. II, n^o 1411.)

Le Tribunal civil de la Seine se trouvait saisi de la même question dans les circonstances suivantes :

Le sieur Chemin, ayant eu avec un de ses voisins une difficulté au sujet de travaux par lui exécutés, sollicita en référé la nomination d'un expert. M. Demetz, architecte, fut nommé en cette qualité. Il procéda à la constatation demandée. Mais l'affaire n'ayant pas eu de suite, le rapport ne fut point déposé. Dans cette situation, M. Demetz fit taxer ses honoraires par M. le président du Tribunal, et obtint un exécutoire contre le sieur Chemin. Ce dernier forma opposition à cet exécutoire et assigna M. Demetz devant le Tribunal, en audience publique, pour voir statuer sur cette opposition.

M. Demetz opposa l'incompétence du Tribunal, et demanda à être renvoyé en chambre du conseil.

Dans cette situation, le Tribunal, après avoir entendu M. Sorel, avocat de M. Demetz, a, conformément aux conclusions de M. Try, rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, l'opposition à l'exécutoire doit être portée à la chambre du conseil, et non à l'audience publique;

Que les dispositions finales du décret précité doivent recevoir leur application, au cas où il s'agit d'une opposition à un exécutoire délivré à un expert, comme dans le cas où l'exécutoire est délivré à un avarié;

Que c'est donc à tort que Chemin a assigné Demetz devant le Tribunal en audience publique;

Par ces motifs :

Renvoie les parties devant la chambre du conseil pour être statué sur l'opposition formée par Chemin;

Condamne ce dernier aux dépens, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Labour.

Audience du 23 mai.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — PROHIBITION DE SOUS-LOUER.

La convention par laquelle un locataire s'interdit la faculté de sous-louer sans l'agrément par écrit ou propriétaire équivaut à une prohibition de sous-louer.

Une telle convention fait la loi des parties.

M^{me} veuve Lefeuvre, propriétaire d'une maison rue Neuve-Saint-Augustin, 56, a loué un appartement à M. Hyrvoix, rentier. Aux termes de son bail, M. Hyrvoix s'est engagé à ne pouvoir sous-louer sans le consentement écrit de la propriétaire. Récemment, M. Hyrvoix a sous-loué son appartement à un officier ministériel, et il a présenté sa sous-location à l'agrément de M^{me} Lefeuvre; à présent elle a refusé d'y donner son consentement; se refusant dans les termes du bail, elle soutenait n'avoir besoin de donner aucun motif à l'appui de son refus; elle ajoutait seulement que, tout en rendant parfaitement hommage à l'honorabilité et à la solvabilité du sous-locataire qu'on lui présentait, elle tenait à éviter dans sa maison toute espèce de mouvement. M. Hyrvoix a alors assigné M^{me} Lefeuvre devant le Tribunal pour voir dire qu'elle serait tenue d'accepter ce sous-locataire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Desboudet pour M. Hyrvoix, et M^e Massu pour M^{me} Lefeuvre, a statué en ces termes :

Attendu qu'Hyrvoix en louant l'appartement du premier étage de la maison rue Neuve-Saint-Augustin, 56, appartenant à la veuve Lefeuvre, s'est soumis au profit de cette dernière à ne pouvoir sous-louer sans son agrément par écrit;

Attendu que cette convention équivaut de sa part à une prohibition; qu'elle est la loi des parties;

Attendu que la veuve Lefeuvre, en louant à Hyrvoix, rentier, a fait une location bourgeoise, et s'est assurée une jouissance paisible; que le sous-locataire proposé par Hyrvoix à la veuve Lefeuvre ne se trouve pas dans les mêmes conditions; qu'il doit être pur ses relations d'affaires en rapport avec un nombreux public; que sa jouissance ne pourrait être aussi paisible que celle d'Hyrvoix; que dès-lors la veuve Lefeuvre est bien fondée à s'opposer à la sous-location proposée par Hyrvoix;

Par ces motifs, déclare Hyrvoix mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaissé.

Bulletin du 10 août.

ASSASSINAT DE BELLEVILLE. — AFFAIRE POIREL ET CHAMBERLAND. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

I. Aucun texte de loi n'interdit l'impression du procès-verbal de l'interrogatoire subi par l'accusé devant le président de la Cour d'assises; cet interrogatoire n'est que de forme, et il importe peu que les questions adressées à l'accusé par le président soient imprimées; il suffit que les réponses soient écrites par le greffier. La prohibition admise à cet égard par la jurisprudence ne concerne que le procès-verbal des débats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesquelles ne peuvent être constatées à l'avance.

II. Aucune nullité ne saurait résulter de ce que sur le tableau dressé pour le tirage du jury, les prénoms des jurés ne seraient pas mentionnés à la suite de leur nom; cette omission ne pourrait avoir quelque conséquence que si elle existait sur la liste des jurés signifiée à l'accusé, et encore faudrait-il qu'il fut allégué qu'elle a pu induire l'accusé en erreur sur l'identité de jurés portant le même nom et nuire à son droit de récusation.

III. Cette mention du procès-verbal des débats que toutes les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, ont été remises au jury, implique nécessairement que c'est la remise de toutes les pièces énumérées dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle, qui a eu lieu; on ne saurait sérieusement prétendre que encore faudrait-il qu'il fut allégué qu'elle a pu induire l'accusé en erreur sur l'identité de jurés portant le même nom et nuire à son droit de récusation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Poirel et Chamberland, condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 15 juillet 1860, pour assassinat.

M. Plougoulin, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Larnac et Bozérian, avocats d'office.

APPEL. — ACQUITTEMENT DU PRÉVENU. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.

La Cour impériale, après avoir mis hors de cause le prévenu de contrefaçon, ne peut retenir le débat avec la partie citée comme civilement responsable des faits de ce prévenu; l'action publique est éteinte avec le renvoi du prévenu des fins, et avec elle l'action contre le civilement responsable, qui ne peut pas avoir à répondre des conséquences d'un délit dont son agent est acquitté.

Cassation, sur le pourvoi des compagnies d'Orléans et de Paris à la Méditerranée, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 26 janvier 1860, rendu au profit du sieur de Bergues, demandeur en contrefaçon.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants M^e Paul Fabre pour les compagnies demandereses, et M^e Achille Morin, substituant M^e Hennequin, avocat du sieur de Bergues.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 10 août.

AFFAIRE DE NEUILLY. — MEURTRE, VOL ET VIOL.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On se rappelle qu'à la précédente audience, M^e Cléry, défenseur d'Amelin, a fait interpellé M. le commissaire de police de Neuilly, sur le point de savoir s'il n'avait pas d'abord émis la pensée que les crimes commis sur la veuve Guignot avaient dû être par plusieurs individus. Ce matin, M. Gabet est rappelé, et M. le président l'invite à compléter les explications qu'il a déjà données hier sur les motifs qui ont pu faire naître dans son esprit l'impression que la défense a relevée, et qui est consignée dans le rapport dressé par ce fonctionnaire.

M. Gabet déclare qu'il n'a pas été seul à concevoir cette opinion, qu'il se retrouve dans le rapport de M. Tardieu, l'opinion de ce savant docteur a fortifié celle que le témoin avait déjà conçue; mais mieux éclairé aujourd'hui, après les renseignements nouveaux qu'il a recueillis, et après les débats qui ont eu lieu, il déclare qu'il a depuis longtemps abandonné et qu'il abandonne formellement ce qui n'était de sa part qu'une conjecture.

Après cet incident, la parole est donnée à M. l'avocat-général Hello pour soutenir l'accusation. L'organe du ministère public a commencé par faire justice de ce qu'il a appelé le coup de théâtre de l'audience d'hier, qui a commencé par la production d'une lettre destinée à amener l'effet d'audience relatif à la marque de la chemise saisie chez Amelin, et qui s'est terminée par la déclaration de la femme Amelin constatant qu'elle aurait livré à la justice, non pas la chemise que son mari portait le dimanche 22 avril, mais la chemise d'un ami dont elle blanchit et garde le linge. Rien ne doit rester aux débats de cet incident,

d'après M. l'avocat-général, parce qu'il a bien pu se faire qu'Amelin portât le dimanche une chemise de Michel Dé-

lance dont le linge était confondu avec le sien.

Abordant ensuite les faits du débat, M. l'avocat-général soutient énergiquement la triple accusation dirigée contre Amelin. C'est l'accusé qui est l'assassin, dit-il, parce qu'il a nécessairement suivi le même chemin que la veuve Guignot, parce que les heures coïncident pour que la veuve contre du meurtrier et de la victime ait eu lieu ainsi que le prétend l'accusation; parce qu'il portait sur lui des traces qui indiquaient la lutte dans laquelle la veuve Guignot a succombé, parce qu'il ne peut expliquer les taches de sang qui ont été constatées sur sa chemise.

Amelin est l'auteur du viol commis sur la veuve Guignot, parce qu'il avait au visage et sur les mains les preuves de la résistance énergique de sa victime; les marques qu'une femme seule peut laisser en se défendant, parce que son linge portait des traces incontestables et cet acte d'odieuse brutalité.

Enfin Amelin s'est rendu coupable de vol, puisque c'est dans ses mains qu'on a trouvé le parapluie et les gants de la veuve Guignot.

L'accusé, dit M. l'avocat-général, s'est pris lui-même dans les mensonges qu'il a imaginés, dans les contradictions où il est tombé. Il doit être victime de ces mensonges et de ces contradictions, et votre conviction formée comme la nôtre. Les grands crimes se multiplient d'une manière effrayante, et c'est à vous qu'il appartient, messieurs les jurés, en suivant l'exemple de fermeté que vous a été donné naguère par d'autres jurés, de rassurer la société par un verdict sans faiblesse.

M^e Cléry présente la défense de l'accusé. Il commence par faire ressortir les antécédents irréprochables de son client, qui est marié, père de deux enfants, et bientôt d'un troisième; c'est un homme adonné au travail, exempt de ces habitudes fâcheuses de débauche et d'ivrognerie qui conduisent si fatalement aux grands crimes. Il est profondément instruit par les excellents renseignements fournis sur lui tous les patrons qui l'ont employé.

Se trouve-t-il aujourd'hui en présence de preuves directes, certaines, décisives, qui permettent d'affirmer que ce père de famille irréprochable, que cet ouvrier laborieux est devenu tout-à-coup un meurtrier infâme qui assassinait un respectable possesseur sur un cadavre agonisant? Un homme honnête est-il subitement devenu un assassin et un voleur? Rien, pas une preuve. Qu'y a-t-il donc de possible, des vraisemblances! rien de plus.

M^e Cléry examine ces possibilités, et les combat par une série de faits et d'arguments qui ne permettent pas, dit-il, de s'y arrêter.

Il insiste surtout sur deux points. Le premier, c'est que la veuve Guignot, partie au plus tard à neuf heures chez ses enfants, a dû arriver à neuf heures un quart, neuf heures et demie à l'endroit où elle a été étranglée et outragée. Or, Amelin n'a quitté le cabaret du sieur Andrieux qu'à dix heures! Comment l'accusation peut-elle établir qu'il s'est rencontré rue de Delaisement la veuve Guignot? Tout indique qu'au moment où il a quitté le cabaret Andrieux, les deux horribles crimes ont déjà commis, et ainsi s'explique la rencontre qu'il a faite du corps de cette malheureuse femme, et les propos qu'il a tenus le lendemain à ses camarades d'écurie.

Le second point sur lequel insiste le défenseur, c'est la présence dans les mains d'Amelin du parapluie et des gants de la veuve Guignot. On en fait contre l'accusé des preuves accablantes; et, suivant le défenseur, il s'agit de cette possession pour établir qu'Amelin n'est pas l'auteur des crimes qu'on lui impute. Est-ce que, s'il a commis ces crimes, la prudence de lui vulgaire ne lui aurait pas commandé d'éloigner de la plus des témoins compromettants? Loin de ramasser et de garder ces objets, n'aurait-il pas fait disparaître, ou tout au moins n'aurait-il pas laissé sur le lieu du crime, afin qu'ils fussent massés par d'autres personnes qui se seraient ainsi appropriés et détourner de sa personne les soupçons qui l'ont atteint.

M^e Cléry discute ensuite les conclusions du docteur les traces que portait la chemise, dont il soutient qu'Amelin n'était pas revêtu le 22 avril, et il conclut à l'acquiescement de l'accusé.

Après un échange de vives répliques, M. le président résume les débats.

Les jurés, entrés en délibération à trois heures et demie, sont revenus à l'audience à quatre heures, avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement d'Amelin, qui se retire en fondant des larmes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulhier.

Audience du 4 août.

Voici un habitant de Neuilly-le-Roi qui a trouvé un moyen certain de gagner le prix au tir à la cible. Le Tribunal de police correctionnelle de Tours est appelé à compenser l'inventeur suivant son mérite.

Le prévenu se nomme Jean-Pierre Vivant; il est âgé de vingt-huit ans.

M. le président, au prévenu: Vous avez employé un singulier moyen pour avoir le prix du tir?

Le prévenu: Monsieur, c'est vrai, le moyen n'était pas loyal... je vais vous raconter la chose, dont j'ai grand regret: Le sieur Louis Vigneau, cabaretier à Neuilly-le-Roi, avait organisé un tir au pavois ou à la cible pour deux manches de juin dernier. Il y avait trois prix: un de 30 fr., l'autre de 20 fr., et le troisième de 10 fr. Le premier dimanche du tir, je fus assez heureux pour loger la balle dans le pavois à sept centimètres du centre.

M. le président: Pour cette première balle, vous n'avez pas employé de moyens frauduleux?

Le prévenu: Oh! non, monsieur; la balle était bien loyale, et de tous les camarades je me trouvais le plus approché le plus près du but. Je vendis ce coup au sieur Bernardeau pour 20 francs. Le dimanche suivant, je continuai le tir au pavois, et j'y vins comme les autres.

Ce jour-là, je n'étais pas en veine, je tirai, je ne saisis combien de coups, une trentaine peut-être, sans toucher le but; ces coups-là m'avaient coûté 8 fr. que je payai l'entrepreneur du tir. Voilà que je me disais: C'est de même bien ennuyeux de ne pas pouvoir regagner de l'argent. Alors, monsieur, j'eus une idée, ah! une idée, malheureuse idée. Je me permis d'aller chercher une balle, ou vrille, qui pouvait avoir la grosseur d'une vrille, ayant percé un trou dans le pavois avec cette vrille, fait croire que j'étais le vainqueur de tout le monde, me du sieur Bernardeau, dont auquel j'avais vendu le coup du précédent dimanche.

M. le président: Comment avez-vous pu percevoir le coup sans être vu? Les tireurs et les spectateurs n'ont-ils pas bien vu?

Le prévenu: Faites excuse, monsieur, il y avait un coup de monde, et pourtant j'ai percé le trou sans que personne s'en soit aperçu.

M. le président: Alors, par ce moyen déloyal, avez touché le premier prix, soit 30 fr.?

Le prévenu: Oui, monsieur, et le pavois en plus.

M. le président: Il faut compter aussi les 20 fr. que vous a remis Bernardeau pour le prix du coup que

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de M. HEBERT-DELAHAYE, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34. Adjudication, le vendredi 24 août 1860, à une heure de l'après-midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, de : 1° Une PROPRIÉTÉ située au Hadjoutes. Mise à prix : 6,000 fr.

MOULIN ET DÉPENDANCES DANS LA HAUTE-MARNE.

Etude de M. Léopold FÈVRE, avoué à Chaumont, rue de Choignes, 19. Vente par autorité de justice, d'un MOULIN et dépendances et de divers immeubles en nature de terres, bois et broussailles, situés sur le territoire de Poulangey (Haute-Marne), à l'audience des criées du Tribunal civil de Chaumont, le mardi 28 août 1860, onze heures du matin.

SOCIÉTÉS.

M. HACHE, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 35, agissant comme liquidateur de la société PASTIE-CHAMBEAU et C^o, dont le siège est à Paris, rue Marec, 29, ci-devant Montmartre, aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix juin mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi, contenant dissolution de ladite société et nomination de M. Hache en qualité de liquidateur d'icelle, invite MM. les créanciers de ladite société à lui faire parvenir, dans le plus bref délai, le montant de ce qui leur est dû à ladite époque, pour faciliter le travail de la liquidation. (4583)

2° Un bel appartement de maître à côté, distribué en quatre pièces au rez-de-chaussée, séparées par un corridor, cinq pièces au premier étage, vastes greniers au-dessus, remise et écuries attenant, avec fenils et balanciers au-dessus; 3° Un corps de bâtiment renfermant un feu de forge, à l'état de chômage, une halle à charbon et une mécanique à battre le grain; 4° Logement de domestiques, hangar, chambre à four, écurie, colombier, tectis à porcs, chenil. Tous ces bâtiments entourent et ferment une vaste cour.

FERRAIN A PORT CRÉTEIL

Etude de M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 août 1860, sur baisse de mise à prix. D'un TERRAIN (formant le 6^e lot de l'enchère) sis à Port-Créteil, commune de St-Maur-des-Fossés (Seine), rue du Pont-de-Créteil et rue des Bijoutiers. Mise à prix : 500 fr.

IMMEUBLES A CLICHY-LA-GARENNE ET A CHOISY-LE-ROI

Etude de M. THIÉBAULT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 août 1860, deux heures de relevée. 1° En trois lots, formant les trois premiers lots de l'enchère et qui pourront être réunis par deux ou par trois lots, d'un TERRAIN situé commune de Clichy-la-Garenne, arrondissement de Saint-Denis, au lieu dit la Saussaya, sur le chemin de halage et bordant la Seine, d'une contenance superficielle de 10,318 mètres 82 cent.

DROITS A DES BAUX

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 août 1860, deux heures de relevée, en quatre lots, qui pourront être réunis, d'un droit de bail d'un PROPRIÉTÉ, sis à Paris, rue de la Chapelle, 11, d'une superficie totale de 1,782 mètres environ; et 2° des bâtiments existant sur lesdits terrains.

qui pourront être réunis. Du DROIT AU BAIL restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1882, 1^o de divers terrains dépendant de la cité Bonhoure, située à Paris, rue des Récollets, 11, d'une superficie totale de 1,782 mètres environ; et 2° des bâtiments existant sur lesdits terrains. Du DROIT DE PROPRIÉTÉ sur de grands bâtiments construits sur lesdits terrains.

MAISONS A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 30 août 1860, à deux heures. De trois MAISONS sises à Boulogne-sur-Seine, en trois lots, composés : le 1^{er}, d'une maison sise rue Neuve-d'Aguesseau, 16; le 2^e, d'une maison sise même rue, 18; le 3^e, d'une maison sise rue de Billancourt, 73.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 août 1860, deux heures de relevée, en deux lots : 1° D'une PROPRIÉTÉ, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Moines prolongée, 18 ancien, 15 nouveau; 2° Du droit au bail d'un PROPRIÉTÉ, sise à Clichy-la-Garenne, lieu dit village Levallois, rue des Bois, 16, à l'angle de la rue Trézel.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1860, à deux heures, en deux lots : 1° D'une MAISON située à Paris, ancienne commune de Bercy, rue Raoul, 5, sur la mise à prix de 6,000 fr. 2° D'un TERRAIN situé ancienne commune de Bercy, rue de la Sablière; contenance, 555 mètres environ. — Mise à prix, 2,500 fr.

MAISON A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, à deux heures, d'une MAISON et dépendances à Paris, rue des Trois-Frères, 19, 18 arrondissement (ancien Montmartre). Cette maison, nouvellement construite, est susceptible d'un revenu de 10,000 fr. environ. L'adjudication aura lieu le samedi 25 août 1860. — Mise à prix, 70,000 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 juillet 1860, lequel dit que c'est par erreur que dans le bilan, déclaration et jugement du 26 juin dernier, la société dite de la CRAPET a été indiquée sous la raison sociale : CRAPET frères, au lieu de CRAPET cousins; que lesdits bilan, déclaration et jugement s'appliquent à la société CRAPET cousins; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens des actes susmentionnés, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous les derniers errements de la déclaration, et sous la dénomination suivante :

De la société CRAPET cousins, mds de vins limonadiers, rue de l'École-Médecine, 111, constituée de fait entre Scipion-Joseph Crapet et Jules Crapet, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 4732 du gr.).

De M^{me} FREMAUX (Marie), mde de modes, boulevard de la Madeleine, 17, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 4736 du gr.).

Du sieur LABITTE (Pierre), limonadier à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 108, entre les mains de M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 4737 du gr.).

Du sieur RIDER (Thomas-Georges), nég. commissionnaire en cuir, rue Mauconseil, 31, sous la raison Rider et C^o, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 4743 du gr.).

Du sieur DUPUY (Jean-Louis), fabricant d'organophanes, rue Levert, 3, ci-devant Belleville, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic de la faillite (N° 4734 du gr.).

Du sieur COMBIER, mds de vins en gros, chaussée Montmartre, n. 32, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndic de la faillite (N° 4731 du gr.).

Du sieur LECORNE (Jean-Baptiste-Augustin), md boucher, route de Versailles, 75 (1^{er} arrondissement), entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 4728 du gr.).

De M^{me} DEFRANCE (Anais), tenant débit de café et liquors et hôtel meublé, rue St-Honoré, 435, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 4732 du gr.).

De la dame HERIOT-GARIN, négociante, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 36; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 4740 du gr.).

De la dame HERIOT-GARIN, négociante, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 36; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 4740 du gr.).

taire d'une copie de l'enchère, à Paris, place Royale, 21; 2° à M. Gérald, liquidateur, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire; 3° et sur les lieux. (1111)

PROPRIÉTÉ BOUL. D'AULNAY A PARIS

Etude de M. BAULANT, avoué à Paris, rue Le Pelletier, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 août 1860, deux heures de relevée, en onze lots, sauf réunion des 6^e et 7^e et des 10^e et 11^e lots. D'une grande PROPRIÉTÉ pouvant faire cité, d'une contenance d'environ 6,840 mètres 17 cent., sise à Paris, boulevard d'Aulnay, 4, et rue des Amandiers, 2 (ci-devant Charonne), faisant l'encoignure desdits boulevard et rue, lieu dit les Amandiers, consistant en maisons, bâtiments, cours et jardins.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, par suite de faillite, par le ministère de M. FAUGIER, notaire à Sainte-Colombe-lez-Vienne, en la maison de M. Blanchery, située à Ampuis (Rhône), en vingt-cinq lots (les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, et les 8^e, 9^e, 10^e et 11^e lots pourront être réunis), le dimanche 26 août, heure de midi.

MAISONS, TERRES, VIGNES, BOIS

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, par suite de faillite, par le ministère de M. FAUGIER, notaire à Sainte-Colombe-lez-Vienne, en la maison de M. Blanchery, située à Ampuis (Rhône), en vingt-cinq lots (les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, et les 8^e, 9^e, 10^e et 11^e lots pourront être réunis), le dimanche 26 août, heure de midi.

LE MESSAGER DE PARIS

est le SEUL JOURNAL politique et quotidien grand format qui se vend le soir sur la voie publique.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de ramener aux cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. chez A. L. GUISLAIN et C^o, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIÉNIQUE

DE J.-P. LAROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène du visage, des dents, des organes si importants; elle prévient et détruit les causes des maux que sa science aine, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

LIQUIDE DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents; le flacon... 1 fr. 2. Poudre DENTIFRICE ROSE, à base d'ingrédients pour blanchir et conserver les dents; le flacon... 1 fr. 25. OPOLI DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires; le pot... 1 fr. 50. EAU LUCOBERMINE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau; le flacon... 3 fr. 50. ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ, il joint de toutes les propriétés de l'infusion d'anis; le flacon... 1 fr. 25. SAVON LENTIF MÉDICINAL, approprié aux usages de la toilette, à l'amande amère, au bouquet, pour prévenir les gerçures de la peau; le pain... 1 fr. 50. CRÈME DE SAVON LENTIF MÉDICINAL en poudre, à l'amande amère, au bouquet, pour la toilette des femmes et des enfants; le flacon... 2 fr. 50. EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux; en fl. ou en poudre; le flacon... 3 fr. 50. HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; le flacon, 2 fr.

De divers biens consistant en TERRES et VIGNES, notamment en la Landonne et de la Brocardie, premières vignes de la Côte-Rôtie, sis commune d'Ampuis, Reventin (Isère); et BOIS. Ensemble des mises à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FAUGIER, notaire à Sainte-Colombe-lez-Vienne, 2° A M. QUATREMIÈRE, avoué, faillite Bernard et Blanchery, quai des Augustins, 55; 3° Et sur les lieux, pour les visiter.

Ventes mobilières.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Etude de M. PERRIN, notaire à Lyon, de l'Herberie, 8, et de M. BRET, notaire à Lyon, rue Constantine, 13. Adjudication, en l'état et par le ministère de M. Perrin, notaire à Lyon, place de l'Hôtel de la Ville, le mardi 14 août 1860, à midi. De la PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE par feu M. Antoine Sauvan, ancien employé civil de Lyon, et de 1494 exemplaires de son ouvrage intitulé : « Les Cris de Lyon ». Mise à prix : 30,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser : A M. BRET, avoué à Lyon, rue Constantine, 13; Et à M. PERRIN, notaire à Lyon, rue de l'Herberie, 8.

PIERRE DIVINE DE SAMPSO

ladies rebelles au copain, cubane et minéral, gant. Samps, pharmac., rue Rambuteau, 10.

ROB BOYVEAU-LAFFEYER, du Dr Gervais, sirop dépuratif du sang et des muqueuses, R. Richer, 12, au 2^e; et chez les pharmaciens.

REPARTITIONS

MM. les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et admissibles de la faillite de M. BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 14, sont invités à se rendre le 16 août, à 4 heures, au Tribunal de Commerce, pour assister à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4692 du gr.).